



POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Adoptée par le Conseil d'administration le 30 aout 2018.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	2
2. CHAMP D'APPLICATION	2
3. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	
3.1 Administrateurs élus (autres que le titulaire de la présidence)	2
3.2 Administrateurs nommés	3
4. MÉCANISME DE RÉVISION	3

AVANT-PROPOS

L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (ci-après l'Ordre) a pour mission la protection du public. Il reconnaît l'engagement et le temps investis par les administrateurs pour assumer pleinement leur mandat, de même que les responsabilités qui leur incombent. En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par le *Code des professions*, le Conseil d'administration (C.A.) de l'Ordre peut fixer la rémunération des membres du C.A. et des comités ou groupes de travail. Quant aux membres, ils approuvent la rémunération des administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Par conséquent, un souci de transparence et d'intégrité a dicté la présente politique. Elle énonce les objectifs et les règles d'application pour la rémunération des membres du C.A. Cette politique définit donc l'encadrement de la rémunération en respectant la hiérarchie décisionnelle de l'approbation des dépenses de l'Ordre.

1. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La présente politique a été adoptée dans le cadre des règles prévues au *Code des professions* et vise les objectifs suivants :

- 1) rémunérer équitablement (équité externe et équité interne) les personnes concernées par la présente politique;
- 2) reconnaître le temps consacré par ces mêmes personnes aux affaires de l'Ordre;
- 3) valoriser et encourager leur présence aux diverses rencontres auxquelles elles sont convoquées.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux administrateurs.

3. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

3.1 Administrateurs élus (autres que le titulaire de la présidence)

- 1) L'Ordre favorise autant que possible la tenue de réunions ou de formations obligatoires d'une journée afin d'en minimiser le nombre. Le temps consacré est considéré de 7 heures en moyenne.
- 2) L'administrateur élu est réputé dédier au moins 10 heures de travail par réunion, soit 7 heures pour y assister et 3 heures pour s'y préparer.
- 3) Le jeton de présence compense le temps de réunion, mais aussi le temps employé à la préparation immédiate, aux lectures et commentaires demandés entre les réunions.
- 4) L'administrateur élu reçoit pour chaque réunion ou formation obligatoire liée à ses fonctions à laquelle il participe :
 - a) un jeton de présence au montant établi par le Conseil d'administration, lequel est soumis à l'ensemble des membres pour approbation, lors de l'assemblée générale annuelle. Ce jeton de présence doit équivaloir à la rémunération moyenne d'une journée de travail (7 heures) d'un inhalothérapeute, excluant les avantages sociaux;

- b) un jeton supplémentaire au montant établi par le Conseil d'administration, lequel est soumis à l'ensemble des membres pour approbation, lors de l'assemblée générale annuelle. Ce jeton supplémentaire est accordé pour le déplacement des administrateurs dont le domicile (adresse de résidence) est situé à 600 km aller-retour du lieu de la réunion. Il vaut pour une journée de rencontre, peu importe la durée, et non par déplacement;
 - c) la rémunération des administrateurs est indexée chaque année sur le taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec au cours de l'année antérieure, selon Statistiques Canada;
 - d) le remboursement des dépenses encourues pour ces activités, conformément aux dispositions de la *Politique de remboursements des dépenses des administrateurs et des membres de comité*.
- 5) Aucun de jeton de présence n'est accordé pour les séances téléphoniques. Les membres doivent toutefois y consacrer le même temps de préparation.
- 6) Sauf exception, les administrateurs élus ne reçoivent pas de rémunération pour participer aux activités organisées par l'Ordre, par exemple le congrès, l'assemblée générale de l'Ordre et la journée des responsables de service. L'Ordre assume cependant les frais d'inscription, de séjour et de déplacement pour leur participation à ces activités.

3.2 Administrateurs nommés

- 1) Les administrateurs nommés par l'Office de professions sont rémunérés par cet organisme dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement.
- 2) Exceptionnellement, lorsque la présence des administrateurs nommés par l'Office est requise par l'Ordre et que l'activité n'est pas rémunérée par l'Office, ils reçoivent le même jeton de présence que les administrateurs élus.
- 3) Sauf exception, les administrateurs nommés par l'Office ne perçoivent pas de rémunération pour prendre part aux activités organisées par l'Ordre, par exemple le congrès et la journée des responsables de service. L'Ordre assume cependant les frais d'inscription, de séjour et de déplacement pour leur participation à ces activités.

4. MÉCANISME DE RÉVISION

Toute demande de modification à la présente politique doit être soumise au Conseil d'administration.



Révisé selon la nouvelle orthographe.